



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions [52/28](#) et [55/21](#), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir l'établissement des responsabilités concernant les atteintes aux droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et expose les progrès accomplis et les difficultés rencontrées à cet égard. Il traite aussi des informations que le Haut-Commissariat a recueillies sur ces atteintes, à la lumière des normes juridiques internationales pertinentes. Le Haut-Commissaire conclut le rapport par des recommandations adressées au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et aux autres États Membres.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 52/28 et 55/21 relatives à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans sa résolution 52/28, le Conseil a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et des éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'apprécier l'ensemble des informations et des témoignages, en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus futur d'établissement des responsabilités. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer d'organiser des consultations et activités de sensibilisation des victimes, des communautés touchées et des autres parties prenantes, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens d'établir les responsabilités.

2. Dans le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2024, le Haut-Commissaire décrit les activités qu'ont menées le Haut-Commissariat et sa structure sur le terrain à Séoul pendant la période considérée pour mettre en œuvre le mandat confié par le Conseil, et dégage les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Il examine, à la lumière des normes juridiques internationales pertinentes, les renseignements recueillis par le Haut-Commissariat sur les schémas de violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, en mettant particulièrement l'accent sur la liberté d'expression et le droit à l'alimentation, et décrit les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour renforcer, institutionnaliser et faire progresser l'action qu'il mène concernant la responsabilité et le processus de consultation. Le Haut-Commissariat a communiqué le présent rapport au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour observations factuelles. Aucune réponse de celui-ci n'est parvenue à ce jour.

II. Application des résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme

A. Intensification du travail de surveillance et de collecte de données

3. Au cours de la période examinée, le Haut-Commissariat a mené 175 entretiens avec des personnes (112 femmes et 63 hommes) qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée, des victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que des familles et des proches de victimes. Il a aussi interrogé d'anciens hauts responsables qui lui ont communiqué des informations essentielles sur les politiques, les structures et les processus décisionnels de l'État.

4. Outre les entretiens, le Haut-Commissariat a également organisé 122 consultations avec 229 parties prenantes (127 femmes et 102 hommes) et 39 organisations pour connaître leur point de vue sur la vérité, la justice et la réparation. Ces consultations ont considérablement élargi sa collaboration avec les groupes de victimes, les jeunes, les chercheurs et d'autres fournisseurs d'informations.

5. L'action que mène le Haut-Commissariat pour renforcer la surveillance et la collecte de données est influencée par le nombre et le profil des personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée et qui constituent une source d'information de premier ordre sur la situation des droits de l'homme dans le pays. En août 2023, la République populaire démocratique de Corée a partiellement rouvert ses frontières, restées fermées depuis le début de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Toutefois, les déplacements intérieurs et la liberté de quitter le pays restent limités. Pendant la période considérée, le nombre de personnes parvenues en République de Corée a considérablement diminué par rapport à la situation d'avant-pandémie. Les autorités de la République de Corée ont indiqué

que 181 fuytifs (159 femmes et 22 hommes) étaient arrivés au cours des neuf premiers mois de 2024 et 196 en 2023, contre 1 047 en 2019.

6. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a observé un changement d'ordre démographique parmi les fuytifs qui parvenaient en République de Corée, correspondant à une évolution des modes et itinéraires de fuite. Avant la pandémie, la plupart des intéressés étaient des femmes qui avaient été victimes de la traite des êtres humains dans les États voisins. En revanche, pendant la période considérée sont arrivés de plus en plus d'hommes qui, envoyés par l'État à l'étranger comme main-d'œuvre rémunératrice, s'étaient échappés de leur lieu de travail. Au cours de la même période, le Haut-Commissariat a interrogé un petit nombre de personnes qui avaient fui directement la République populaire démocratique de Corée et gagné la République de Corée en traversant la zone démilitarisée et la mer.

B. Enrichissement d'un répertoire central des informations et éléments de preuve

7. Le Haut-Commissariat continue d'enrichir son répertoire central d'informations et d'éléments de preuve afin d'en garantir la pertinence, l'utilité et l'accessibilité dans le cadre des futures initiatives d'établissement des responsabilités. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des violations commises, les données sur les éventuels crimes internationaux et la consolidation, la gestion et la protection des informations jettent les bases nécessaires de toute action qui sera menée le moment venu pour établir les responsabilités, notamment les futures enquêtes et la poursuite des auteurs présumés. Les informations collectées, analysées et stockées dans le répertoire permettent aussi d'analyser la situation relative aux droits de l'homme et d'établir des rapports, de conserver un historique des violations et des crimes commis, et de documenter les expériences des victimes en vue d'établir la vérité ou de prendre d'autres mesures non judiciaires.

8. Le Haut-Commissariat enrichit le répertoire central en y consignait les entretiens et autres renseignements qu'il recueille directement, ainsi que des documents originaux de la République populaire démocratique de Corée, des rapports analytiques, des articles universitaires, des images satellite et toute autre pièce pouvant servir dans les futures enquêtes. Les informations sont conservées en toute sécurité, classées par catégories et faciles à manier.

9. Le volume des données conservées a doublé au cours de la période couverte par le rapport car le répertoire central a aussi été complété par des documents provenant d'organisations de la société civile, de sources universitaires, de victimes et d'entités publiques. Certaines pièces sont des originaux, notamment des ordres officiels et des lignes directrices à l'intention des forces de l'ordre, des photographies prises dans le pays, des transcriptions d'entretiens avec des victimes réalisés par des organisations partenaires, des documents judiciaires et des pétitions soumises à l'ONU et aux mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme.

10. Le Haut-Commissariat évalue chaque pièce quant à sa crédibilité, l'étiquette et l'assortit des métadonnées pertinentes (telles que des informations sur le fournisseur, les victimes et les auteurs identifiés, l'étendue du consentement éclairé et d'autres détails). Il qualifie aussi le renseignement en fonction des violations des droits de l'homme qui en ressortent, selon une liste normalisée qu'il utilise au niveau mondial, ainsi que d'éventuels crimes internationaux, tels que ceux établis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

11. La compilation des renseignements figurant dans le répertoire central a permis au Haut-Commissariat de repérer avec précision les entretiens qui soulèvent la possibilité de crimes internationaux et les extraits d'entretiens où se dégagent des éléments constitutifs de crimes internationaux. Elle a aussi facilité le repérage de lacunes potentielles en matière de preuves exigeant la collecte d'informations et de preuves supplémentaires. La coordination régulière avec les organes d'enquête de l'Organisation des Nations Unies¹ a permis d'intégrer

¹ Ces échanges sont conformes à la résolution 52/28, par. 13, du Conseil des droits de l'homme.

les meilleures pratiques mondiales et d'approfondir l'expérience quant à la gestion des outils numériques et des preuves électroniques.

12. Le Haut-Commissariat continuera d'œuvrer avec ses partenaires pour enrichir le contenu du répertoire d'informations pertinentes, recueillies notamment auprès des victimes et des fugitifs par des organisations partenaires. À cette fin, il collabore avec des partenaires pour s'assurer que les fournisseurs d'informations donnent dûment leur consentement éclairé à la communication de leurs renseignements au Haut-Commissariat en vue de leur conservation dans le répertoire et de leur transmission éventuelle aux autorités chargées des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires. Le Haut-Commissariat collabore aussi avec des partenaires pour promouvoir les garanties relatives au bien-être psychosocial et à la santé mentale des victimes et des témoins lors des entretiens et de l'établissement de données.

13. Plusieurs organisations de la société civile gèrent des bases de données qui comprennent des entretiens et d'autres données relatives aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Conformément à son mandat, le Haut-Commissariat soutient activement la coordination et la normalisation des méthodes d'observation suivies par tous ces acteurs.

14. Le Centre d'informations sur les droits de l'homme en Corée du Nord du Ministère de l'unification est un organe de la République de Corée qui mène des enquêtes et recueille et enregistre des données dans le respect des dispositions de la loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord de la République de Corée.

15. Le Haut-Commissariat observe qu'au vu de la prolifération de bases de données sur les droits de l'homme gérées par différentes parties prenantes, il convient de coordonner et rationaliser la collecte de données et de garantir la cohérence des documents et du stockage des renseignements reçus.

C. Stratégies actuelles de promotion de l'établissement des responsabilités

16. C'est à la République populaire démocratique de Corée qu'il incombe au premier chef d'établir les responsabilités au sujet des violations des droits de l'homme commises, dont certaines peuvent constituer des crimes internationaux. Toutefois, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des violations commises et de l'incapacité ou du manque de volonté de l'État à ce sujet, la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a recommandé, entre autres, que le Conseil de sécurité renvoie la situation à la Cour pénale internationale ou établisse un tribunal international². Le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités³, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁴ et le Haut-Commissariat⁵ ont à maintes reprises répété que la saisine de la Cour pénale internationale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée devait être une priorité.

17. Le Haut-Commissariat travaille en liaison avec d'autres mécanismes nationaux et internationaux afin de dégager des stratégies d'établissement des responsabilités conformes aux normes du droit international⁶. En février 2024, sa structure de terrain à Séoul a tiré parti de ces relations pour accueillir une conférence marquant le dixième anniversaire du rapport

² Voir le document de séance sur les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par. 1225 a), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session25/list-reports>.

³ A/HRC/34/66/Add.1, par. 75 et 84 a).

⁴ Voir, notamment, A/HRC/55/63, par. 60 d) et e).

⁵ A/HRC/46/52, par. 69 et 70 et A/HRC/52/64, par. 57 a). Voir aussi les déclarations du Haut-Commissaire lors des débats publics du Conseil de sécurité sur la situation en République populaire démocratique de Corée, 17 août 2023, disponibles à l'adresse https://seoul.ohchr.org/sites/default/files/2023-08/%5BENG%5D%20Statement%20of%20the%20UN%20High%20Commissioner%20for%20Human%20Rights%20-%20SC%20briefing%20on%20DPRK%2017.08.23_0.pdf et le 12 juin 2024, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/turk-addresses-un-security-council-open-debate-situation-democratic-peoples>.

⁶ Résolution 52/28, par. 13, du Conseil des droits de l'homme.

de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, où ont été examinés les moyens de faire progresser l'établissement des responsabilités. Les participants (plus de 150) y ont représenté la société civile, des missions diplomatiques, des experts, des étudiants, des victimes et des fugitifs. Des experts et des praticiens, notamment des autorités nationales chargées des poursuites, des spécialistes de la réparation ou de la documentation, des juristes pénalistes et des responsables de mécanismes d'enquête internationaux du monde entier ont mis en commun leur expérience concernant le traitement du passé et l'établissement des responsabilités quant aux crimes et aux violations flagrantes des droits de l'homme commis. Les débats ont porté sur les approches nationales s'agissant de l'établissement des responsabilités concernant les crimes internationaux, les perspectives des victimes sur le sujet, la réparation et autres approches non judiciaires de l'établissement des responsabilités, ainsi que les tendances internationales actuelles visant à faire progresser l'établissement des responsabilités dans la commission de crimes internationaux⁷.

18. Le Haut-Commissariat a maintes fois demandé aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter les enquêtes et les poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée, notamment sur le fondement des principes de compétence extraterritoriale et/ou de compétence universelle⁸ ; face à l'inaction de la République populaire démocratique de Corée en matière de responsabilité pénale et l'absence de progrès à cet égard au niveau international, on observe que des mesures importantes ont été prises dans d'autres États pour mettre en œuvre des formes judiciaires et non judiciaires d'établissement des responsabilités. Aucune poursuite pénale n'a été engagée à ce jour, en partie en raison des déplacements limités hors du pays de hauts responsables de l'État qui pourraient avoir à répondre de leurs actes. De plus, dans certains systèmes juridiques internes, l'exercice de la compétence universelle exige, pour l'engagement de poursuites, qu'il y ait un lien entre le crime présumé et eux-mêmes, à savoir, le plus souvent, la présence ou la résidence d'une victime ou d'un accusé sur leur territoire. Le Haut-Commissariat a recueilli dans son répertoire central des informations destinées à faciliter toute procédure pénale future. Il est prêt à coopérer avec les autorités judiciaires compétentes des États Membres et à leur donner des informations pertinentes provenant de son répertoire central, sur demande et conformément aux règles, réglementations et politiques de l'ONU.

19. Même si aucune poursuite pénale n'a eu lieu à ce jour, des groupes de victimes et des organisations de la société civile ont porté plainte au civil dans différentes juridictions internes contre la République populaire démocratique de Corée, demandant des dommages et intérêts pour violations des droits de l'homme. En République de Corée, des actions civiles ont été engagées par d'anciens prisonniers de guerre, des victimes d'enlèvement pendant la guerre de Corée et des victimes de la campagne « Paradis sur Terre »⁹. Certaines de ces actions en justice ont donné lieu à l'octroi de dommages-intérêts¹⁰. En mai 2023, le tribunal de district central de Séoul a statué en faveur de trois hommes prisonniers de guerre de la République de Corée et ordonné à la République populaire démocratique de Corée et à son Président, Kim Jong Un, de verser à chaque victime 50 millions de won¹¹. Toutefois, des procédures distinctes visant à faire exécuter les jugements et à percevoir les indemnités accordées sont toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport. En septembre

⁷ Pour plus d'informations, voir le Bureau des droits de l'homme de l'ONU (Séoul), « Snapshot, January-March 2024 », disponible à l'adresse <https://sway.cloud.microsoft/A85AxbkiCGAP5q1b?ref=email> ; une partie des débats est synthétisée dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, A/79/235.

⁸ A/HRC/46/52, par. 74 c) et A/HRC/52/64, par. 57 c).

⁹ La campagne « Paradis sur Terre » menée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de 1959 à 1984 a entraîné le départ de Coréens de souche vivant au Japon (et, dans certains cas, de leur conjoint qui était ressortissant japonais) vers la République populaire démocratique de Corée, sur la base de fausses promesses d'une vie meilleure. Voir HCDH, « *These Wounds Do Not Heal* »: *Enforced Disappearance and Abductions by the Democratic People's Republic of Korea* (Genève, 2023), par. 22 et 44.

¹⁰ Voir tribunal de district central de Séoul, affaires n^{os} 2016 Ga-Dan 5235506, 2020 Ga-Dan 5306603, 2020 Ga-Hap 2804 et 2020 Ga-Hab 3531.

¹¹ Voir tribunal de district central de Séoul, affaire n^o 2020 Ga-Dan 5229294.

2024, le tribunal de district central de Séoul a statué en faveur de cinq plaignants (trois femmes et deux hommes), des Coréens de souche qui avaient quitté le Japon pour s'installer en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la campagne « Paradis sur Terre » et qui avaient ensuite fui en République de Corée. Le tribunal a condamné le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à verser 100 millions de won à chaque plaignant¹².

20. Les auteurs de plaintes au civil se sont heurtés à des difficultés en ce qui concerne la notification de procédures contre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, la collecte de preuves et la perception d'indemnités. En novembre 2023, un tribunal fédéral des États-Unis d'Amérique a décidé que plus de 2,2 millions de dollars d'actifs saisis dans le cadre de sanctions et détenus sur un compte bancaire à New York devaient être versés à la famille d'Otto Warmbier en paiement partiel des dommages-intérêts accordés en 2018¹³.

21. Au Japon, la Haute Cour de Tokyo a statué en octobre 2023 que les tribunaux japonais étaient compétents dans une affaire relative aux violations des droits de l'homme subies par les victimes de la campagne « Paradis sur Terre »¹⁴. La Cour a estimé que le Japon était compétent en tant que « lieu de résultat ... d'un délit continu », renversant ainsi une décision antérieure excluant la compétence des tribunaux japonais. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance de Tokyo pour réexamen. Elle avait été introduite en 2018 par cinq victimes (quatre femmes et un homme) de ladite campagne qui avaient par la suite fui la République populaire démocratique de Corée pour regagner le Japon. L'un des plaignants est décédé avant que la décision ne soit rendue et un autre plaignant est décédé en février 2024.

22. En mai 2024, la Cour d'appel de La Haye, au Royaume des Pays-Bas, a confirmé la décision des procureurs de ne pas engager de poursuites à l'encontre de deux entreprises anonymes qui avaient acheté des navires qui auraient été fabriqués en Pologne par des victimes du travail forcé envoyées travailler à l'étranger par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'un lien direct entre les entreprises et les faits allégués. L'affaire n'a pas abouti mais elle a permis de sensibiliser le public à l'exploitation présumée de travailleurs étrangers originaires de la République populaire démocratique de Corée et à la nécessité de faire preuve de diligence raisonnable quant aux biens et services qui peuvent avoir été produits au moyen du travail forcé.

23. Le Haut-Commissariat suit l'évolution de ces affaires et dialogue avec les groupes et organisations de victimes.

24. Il a aussi organisé des ateliers de renforcement des capacités pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les groupes et organisations de victimes, concernant par exemple les meilleures pratiques et les difficultés pratiques et juridiques auxquelles ils se heurtent.

25. D'autres juridictions ont examiné des affaires concernant la situation en matière de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, en 2024, que la Fédération de Russie avait violé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) en plaçant en détention un homme originaire de la République populaire démocratique de Corée et en le transférant sous la garde de fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée, après quoi l'intéressé avait disparu¹⁵. La Cour a estimé que la Fédération de Russie avait exposé l'homme à un risque réel de décès ou de mauvais traitements en République populaire démocratique de Corée, en

¹² Yoo Cheong-mo, « Ex-Korean Japanese who escaped from N. Korea win damages suit against Pyongyang », Agence de presse Yonhap, 12 septembre 2024.

¹³ United States District Court for the Southern District of New York, *Warmbier v. Bank of N.Y. Mellon*, 1:22-CV-09468 (LAK), Opinion, 23 octobre 2023. Pour la plainte initiale, voir United States District Court for the District of Columbia, *Warmbier v. Democratic People's Republic of Korea*, 356 F. Supp. 3 d 30.

¹⁴ *Kawasaki et al.* (Numéro de dossier : 2018 (wa) n° 26750, 2022 (ne) n° 1972).

¹⁵ *K. J. et autres c. Russie*, Affaires n°s 27584/20 et 39768/20, Arrêt, 19 mars 2024.

violation de son droit à la vie, de l'interdiction de la torture et de son droit à la liberté et à la sécurité. Pour évaluer les risques de décès ou de mauvais traitements, la Cour a cité des rapports d'organismes internationaux attestant de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée selon lesquels :

- i) il arrive régulièrement que des personnes soient arrêtées et soumises à la torture, au travail forcé et à d'autres mauvais traitements pour avoir exercé leurs droits, comme celui de quitter leur pays ; ii) les Nord-Coréens qui font défection et sont rapatriés de force sont considérés comme des traîtres à la patrie et peuvent être condamnés à plus de cinq ans de « réforme par le travail » ; iii) le fait de quitter le pays sans autorisation constitue un crime de trahison envers la patrie et est passible de la peine de mort ; iv) les groupes religieux sont sévèrement réprimés et les personnes surprises en train d'exercer leurs droits religieux sont soumises à de sévères sanctions¹⁶.

En particulier, la Cour s'est référée au rapport 2021 du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur l'établissement des responsabilités¹⁷, notant la prévalence de la torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le système pénitentiaire de la République populaire démocratique de Corée. Elle a aussi pris note des graves préoccupations du Haut-Commissariat concernant des témoignages crédibles faisant état de travaux forcés dans des conditions exceptionnellement dures dans le système pénitentiaire ordinaire, pouvant constituer un crime contre l'humanité, à savoir la réduction en esclavage. Le tribunal a accordé 30 000 euros de dommages et intérêts à l'homme, à la personne par lui désignée ou à ses ayants droit¹⁸.

26. Le Haut-Commissariat se félicite aussi de la croissance constante du nombre d'initiatives axées sur les formes non judiciaires d'établissement des responsabilités, en particulier la recherche de la vérité, le travail de mémoire et l'éducation. En mai 2024, le Gouvernement de la République de Corée a inauguré des mémoriaux sur les îles de Seonyu et Hong à la mémoire de cinq lycéens qui auraient été enlevés par la République populaire démocratique de Corée en 1977 et 1978. En juin 2024, un espace d'exposition a été créé au Mémorial de la guerre de Corée à Séoul pour saluer la mémoire des prisonniers de guerre qui n'ont pas été rapatriés. Des activités et des événements culturels ont été organisés à Séoul pour saluer la mémoire des victimes de disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme commises par la République populaire démocratique de Corée. Les organisations de la société civile ont également organisé plusieurs événements commémoratifs en République de Corée, au Japon et dans d'autres pays afin de sensibiliser l'opinion et commémorer la mémoire des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée.

27. La Commission Vérité et réconciliation de la République de Corée¹⁹ a rendu d'importantes décisions concernant les crimes de disparition forcée commis par la République populaire démocratique de Corée au cours de la période couverte par le rapport. En octobre 2024, la Commission avait reconnu l'enlèvement de 236 personnes pendant la guerre de Corée et « rétabli l'honneur » de centaines de personnes enlevées dans l'après-guerre, qui avaient subi des violations des droits de l'homme après leur retour en République de Corée, telles que la détention illégale, les mauvais traitements au cours de la procédure d'enquête et la surveillance permanente²⁰. En août 2024, la Commission a établi que 17 Coréens de souche qui vivaient auparavant au Japon avaient été trompés par la République populaire démocratique de Corée et Chongryon²¹, et amenés à déménager en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la campagne « Paradis sur

¹⁶ Ibid., par. 78.

¹⁷ A/HRC/46/52.

¹⁸ Affaire *K. J. et autres c. Russie*, par. 108.

¹⁹ La Commission Vérité et réconciliation de la République de Corée est un organe public chargé d'établir les faits relatifs à diverses violations des droits de l'homme.

²⁰ République de Corée, Commission Vérité et réconciliation, enquête sur les faits et état de la décision, disponible à l'adresse <https://www.jinsil.go.kr/fnt/bbm/bbs/selectBoardArticleView.do?nttId=317491> (en coréen).

²¹ L'Association générale des résidents coréens au Japon, également connue sous le nom de Chosen Soren.

Terre ». Elle a demandé à la République populaire démocratique de Corée de présenter des excuses officielles et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement des victimes.

28. Ces actions soulignent que les États Membres doivent appuyer l'établissement des responsabilités pour les violations commises dans et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles qui ont eu lieu en dehors de leurs frontières. En particulier, les États Membres peuvent soutenir les actions civiles et d'autres initiatives internes en prenant des mesures telles que l'examen et la modification de la législation nationale, l'aide juridictionnelle et le soutien psychosocial aux victimes, des dispositions visant à faire mieux entendre la voix des victimes et des mesures d'information sur les possibilités dont disposent les victimes s'agissant de l'établissement des responsabilités. Le Secrétaire général et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ont tous deux rappelé le rôle que les États peuvent jouer pour promouvoir une justice axée sur les victimes, ainsi que l'urgence de telles approches compte tenu de l'âge avancé d'un nombre important de victimes de violations commises pendant de nombreuses années²².

29. Certains États Membres ont, individuellement ou collectivement, continué de prendre des sanctions ciblées à l'égard d'individus et d'entités pour leur rôle présumé dans la commission de violations de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²³. En décembre 2022, le Département du Trésor des États-Unis a annoncé qu'il avait inscrit le Bureau général des garde-frontières du Ministère de la sécurité d'État de la République populaire démocratique de Corée sur la liste du régime de sanctions imposées pour violations des droits de l'homme²⁴. En juillet 2024, l'Union européenne a annoncé des sanctions financières et une interdiction de voyager à l'encontre du Ministre de la sécurité de l'État, troisième représentant de la République populaire démocratique de Corée à être inscrit sur la liste de son régime de sanctions des violations de droits de l'homme²⁵. Les sanctions ciblées²⁶ contre des individus ayant commis des violations flagrantes des droits de l'homme peuvent certes constituer un instrument utile pour l'établissement des responsabilités mais il n'en reste pas moins que le droit international des droits de l'homme exige que les droits fondamentaux des personnes sanctionnées soient respectés, y compris les droits à une procédure régulière.

III. Nature des violations

30. Depuis la mise en place de sa structure de terrain à Séoul, le Haut-Commissariat a mené des centaines d'entretiens avec des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Les dossiers d'entretiens conservés dans le répertoire du Haut-Commissariat concernent 1 018 victimes²⁷

²² A/79/277, par. 48 et 49 ; A/79/235, par. 30 à 40.

²³ Par exemple, le programme de sanctions des États-Unis est basé sur la loi Global Magnitsky Human Rights Accountability Act de 2016 et sur le décret 13687 du 2 janvier 2015, disponibles à l'adresse <https://www.federalregister.gov/documents/2015/01/06/2015-00058/imposing-additional-sanctions-with-respect-to-north-korea>. Le programme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'appuie sur le règlement relatif aux sanctions internationales en matière de droits de l'homme de 2020 et la loi de 2018 relative aux sanctions et à la lutte contre le blanchiment d'argent ; le programme de l'Union européenne est fondé sur la décision du Conseil (CFSP) 2020/1999 du 7 décembre 2020.

²⁴ Département du Trésor des États-Unis, « Treasury sanctions over 40 individuals and entities across nine countries connected to corruption and human rights abuse », 9 décembre 2022.

²⁵ Commission européenne, « EU sanctions tracker », disponible sur <https://data.europa.eu/apps/eusanctionstracker/subjects/168392> ; <https://data.europa.eu/apps/eusanctionstracker/subjects/128253> ; <https://data.europa.eu/apps/eusanctionstracker/subjects/128246>.

²⁶ Les sanctions qui ne visent pas des individus doivent être soigneusement élaborées car il faut veiller à ce qu'elles n'aient pas d'effets négatifs sur l'exercice de ses droits par la population d'un État.

²⁷ Le nombre de victimes est supérieur au nombre d'entretiens car les personnes interrogées communiquent souvent des données de première main sur d'autres victimes.

de violations des droits de l'homme dont certaines pourraient être assimilées à des crimes internationaux²⁸. Environ 55 % des victimes recensées sont des femmes.

31. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Haut-Commissariat a analysé et observé des schémas d'atteintes au droit à la liberté d'expression et au droit à l'alimentation. Il s'agit notamment de l'emprisonnement, de la torture, de la réduction en esclavage, d'autres actes inhumains, de la disparition forcée et des enlèvements, du travail forcé à l'étranger et de la traite des êtres humains²⁹. Dans l'ensemble, la violation la plus fréquente signalée par les fugitifs interrogés par le Haut-Commissariat est l'arrestation et la détention arbitraires. Nombre des personnes interrogées par le Haut-Commissariat sont des femmes parties de République populaire démocratique de Corée, souvent en tant que victimes de la traite, et qui ont été rapatriées et privées de liberté. Par conséquent, la plupart des personnes interrogées qui ont donné des renseignements sur les violations des droits humains en détention sont des femmes.

32. Plus de la moitié des victimes identifiées lors des entretiens auraient subi des violations des droits de l'homme dans les lieux de détention. Les violations les plus fréquentes que ces victimes, hommes ou femmes, ont décrites sont le travail forcé, la torture, les conditions inhumaines de détention et le manque de nourriture adéquate. Les lieux de détention les plus fréquemment cités sont les installations du Ministère de la sécurité de l'État dans les provinces proches de la frontière nord. Certains locaux du Ministère de la sécurité sociale³⁰ ont aussi été mentionnés. L'analyse du Haut-Commissariat a permis de dresser une liste de 295 personnes qui ont déclaré avoir été détenues à la suite de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée depuis les pays voisins. En règle générale, les personnes soumises au rapatriement forcé sont d'abord accueillies au Ministère de la sécurité d'État et peuvent être transférées au Ministère de la sécurité sociale, notamment après un premier contrôle. Celles dont les autorités considèrent qu'elles ont tenté de gagner la République de Corée sont souvent accusées de crimes politiques et soumises à un traitement plus dur que les autres détenus, notamment la torture et les mauvais traitements, la détention arbitraire, la détention dans des camps de prisonniers politiques et, dans certains cas, la peine de mort. En raison de ces risques réels et bien attestés de violations flagrantes des droits de l'homme, le Haut-Commissaire n'a cessé de souligner la nécessité indéniable et impérieuse d'une protection internationale des personnes risquant d'être rapatriées. Il a appelé les États Membres à respecter scrupuleusement le principe de non-refoulement, à s'abstenir de rapatrier de force des personnes en République populaire démocratique de Corée et à fournir à celles-ci les protections et l'aide humanitaire voulues³¹.

33. Le Haut-Commissariat a hiérarchisé l'analyse des renseignements reçus en fonction de critères objectifs, notamment la récurrence et la gravité des violations et des crimes connexes, la solidité des informations existantes et l'accès approprié aux victimes. L'analyse des données ainsi recueillies fournit des motifs raisonnables de croire que des crimes internationaux ont pu être commis pendant plusieurs décennies et continuent de l'être en République populaire démocratique de Corée³². Toutefois, elle a aussi mis en évidence la nécessité de poursuivre les enquêtes pour combler les lacunes en matière d'information et établir le lien entre les violations ou les crimes connexes et des personnes précises susceptibles d'être directement impliquées ou d'assumer une responsabilité de commandement.

34. Le Haut-Commissariat a publié deux rapports thématiques au cours de la période couverte par le présent rapport, documentant des schémas de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme, dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Dans le premier, il a examiné les disparitions forcées et les enlèvements commis par la République populaire démocratique de Corée³³. Ce rapport se fonde sur diverses

²⁸ A/HRC/25/63, par. 80 et 85.

²⁹ A/HRC/46/52, par. 42 à 67 et A/HRC/52/64, par. 21 à 35.

³⁰ Anciennement connu sous le nom de Ministère de la sécurité du peuple.

³¹ Déclarations du Haut-Commissaire aux débats publics du Conseil de sécurité sur la situation en République populaire démocratique de Corée, 17 août 2023 et 12 juin 2024.

³² Voir A/HRC/46/52 et A/HRC/52/64.

³³ HCDH, « *These Wounds Do Not Heal* ».

sources d'information, notamment 80 entretiens menés par le Haut-Commissariat entre 2016 et 2022 avec 38 hommes et 42 femmes victimes de disparition forcée. Il s'agissait notamment de parents de personnes disparues de force, de personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée et de ressortissants d'autres États qui avaient été enlevés pour être envoyés en République populaire démocratique de Corée et qui étaient parvenus à s'échapper. Dans le second rapport, le Haut-Commissariat s'est penché sur la pratique du travail forcé dans le pays et à l'étranger³⁴. Le rapport s'appuie sur 183 entretiens menés par le Haut-Commissariat entre juin 2015 et mai 2023 avec des victimes et des témoins du travail forcé qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et vivent aujourd'hui en République de Corée. Dans les deux rapports, le Haut-Commissariat a souligné l'impact disparate de ces atteintes et des éventuels crimes sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles.

35. Le Haut-Commissariat a aussi recueilli une quantité importante de renseignements relatifs à des violations historiques des droits de l'homme et à d'éventuels crimes internationaux. On retiendra notamment les violations commises pendant la guerre de Corée et peu après celle-ci, les données recueillies sur les camps de prisonniers politiques pendant plusieurs décennies ainsi que les données sur les graves séquelles intergénérationnelles qu'a provoquées la famine des années 1990.

36. La République populaire démocratique de Corée est tenue, en vertu du droit international, d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier celles qui constituent des crimes internationaux, d'en poursuivre et d'en punir les auteurs directs ou indirects et ceux qui peuvent porter une responsabilité supérieure, et de leur infliger les sanctions appropriées. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie établit que ces crimes sont imprescriptibles. Elle dispose aussi que la responsabilité pénale s'applique aux « représentants de l'autorité de l'État » qui participeraient en tant qu'auteurs ou complices à l'un quelconque des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux « représentants de l'autorité de l'État qui toléreraient sa perpétration »³⁵.

A. Liberté d'expression

37. Le Haut-Commissariat est gravement préoccupé par les restrictions extrêmes de l'accès à l'information et par la suppression de la liberté d'expression en République populaire démocratique de Corée. La surveillance invasive et les arrestations et détentions arbitraires par le Ministère de la sécurité sociale et le Ministère de la sécurité de l'État visant à étouffer la liberté d'expression sont bien attestées³⁶. Le Haut-Commissariat s'est entretenu avec 136 personnes qui ont décrit la surveillance et le contrôle des citoyens ordinaires. Elles ont souligné l'intensification récente de cette répression, notamment par l'introduction de nouvelles lois et le fonctionnement de groupes de travail ad hoc de l'État, connus sous le nom de Sangmu. Des sources crédibles ont rapporté que la création et le fonctionnement du Sangmu et d'organisations analogues correspondent à des directives de la haute direction de l'État et se fondent sur des décisions du Comité central du Parti du travail de Corée. L'une des organisations les plus fréquemment citées est le Sangmu 109, chargé de réprimer les vidéos illégales et le contenu des médias étrangers. Cette organisation, qui aurait été créée en février 2004, a poursuivi ses activités au cours des dernières années et les a intensifiées. Les groupes Sangmu seraient constitués d'une alliance de plusieurs entités de l'État et du Parti du travail de Corée, dont : le Département de la propagande et de l'agitation du Parti du travail de Corée, le Bureau du Procureur, le Ministère de la sécurité de l'État, le Ministère de la sécurité sociale, les comités populaires locaux et les mouvements de jeunesse. Les personnes interrogées ont également indiqué que les tribunaux appliquaient ces lois et politiques. Elles ont indiqué au Haut-Commissariat que le Sangmu 109 mettait fréquemment sur écoute des téléphones et des appareils électroniques, procédait à des perquisitions de

³⁴ HCDH, *Forced Labour by the Democratic People's Republic of Korea* (Genève, 2024).

³⁵ Art. 2.

³⁶ [A/77/247](#), par. 18 à 25 et document de séance sur les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par. 230 à 239.

domicile sans mandat et confisquait des vidéos, des publications, des radios et des clés USB non autorisées. Des hommes et des femmes qui avaient été arrêtés arbitrairement par le Sangmu 109 ont déclaré avoir été battus et agressés verbalement pendant les interrogatoires. Il était fréquent que les personnes considérées comme des « criminels » pour avoir accédé à des contenus interdits ou les avoir distribués soient jugées publiquement, dans des procédures apparemment conçues pour intimider la population, condamnées à des peines disproportionnées, et, dans quelques cas, exécutées par un peloton d'exécution.

38. Poursuivant sa politique de limitation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, l'État a adopté, entre 2020 et 2023, plusieurs lois destinées à renforcer le contrôle et la surveillance, et à imposer des sanctions plus sévères en cas d'infraction. Il s'agit notamment de la loi sur la protection de la langue culturelle de Pyongyang (promulguée le 18 janvier 2023), de la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires (promulguée le 4 décembre 2020) et de la loi sur la garantie de l'éducation des jeunes (promulguée le 29 septembre 2021). La loi sur la protection de la langue culturelle de Pyongyang et la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires ont intensifié les sanctions prévues en cas d'infraction, allant même jusqu'à la peine de mort³⁷. Dans ses rapports, le Secrétaire général a constaté une escalade considérable de la répression du droit à la liberté d'expression suscitée par l'application de ces lois et a exprimé des inquiétudes quant à la légitimité et à la proportionnalité des sanctions, qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme³⁸.

39. La République populaire démocratique de Corée a le devoir de protéger le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information consacré par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, en vertu du droit international des droits de l'homme, les restrictions imposées par l'État à l'exercice de ces droits pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public ne peuvent pas porter atteinte aux droits eux-mêmes³⁹. Ces mesures doivent être conformes au principe de proportionnalité et constituer le moyen le moins intrusif parmi ceux susceptibles d'assurer la même fonction de protection⁴⁰. L'article 17 du Pacte prévoit que nul ne peut être soumis à une immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, sa résidence ni sa correspondance. Le Comité des droits de l'homme a précisé que la surveillance par des moyens électroniques ou autres ainsi que l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, y compris l'écoute et l'enregistrement des conversations, devaient être interdits. De plus, les perquisitions au domicile de particuliers doivent être limitées à la collecte des preuves nécessaires et ne doivent pas donner lieu au harcèlement⁴¹.

B. Droit à l'alimentation

40. Parmi les atteintes aux droits de l'homme décrites par les personnes interrogées, les violations du droit à l'alimentation frappent par leur degré de cohérence. Presque toutes les personnes interrogées qui ont vécu la grave famine des années 1990 ont fait part au Haut-Commissariat des terribles souffrances causées par l'effondrement du système public de distribution de denrées alimentaires. Presque tous les fugitifs, quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le pays, ont mentionné la famine et le manque de nourriture lors des entretiens avec le Haut-Commissariat. Nombreux sont ceux qui citent la famine comme l'une des raisons pour lesquelles ils ont quitté le pays. Certains fugitifs ont déclaré qu'ils avaient fui dans des conditions exceptionnellement dangereuses pour que leur famille ait « une bouche de moins à nourrir ».

41. Presque tous les anciens détenus ont indiqué que la privation de nourriture avait été l'un des pires aspects de leur expérience de détention. Ils recevaient des portions extrêmement réduites et la nourriture était d'une qualité si médiocre qu'elle était impropre à la consommation humaine. Pareilles violations graves du droit à une alimentation adéquate

³⁷ A/79/277, par. 14.

³⁸ Ibid., par. 13 à 24.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 21.

⁴⁰ Ibid., par. 34 et 35.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988), par. 8.

avaient lieu dans tous les types de centres de détention gérés par le Ministère de la sécurité d'État et le Ministère de la sécurité sociale. Le Secrétaire général⁴² et le Haut-Commissariat⁴³ ont exprimé leur vive inquiétude quant à la possibilité que les violations du droit à une alimentation adéquate pour les personnes en détention aient pu continuer de se dégrader pendant la pandémie de COVID-19.

42. Les violations du droit à l'alimentation ressortent aussi des entretiens avec ceux qui ont fui le pays pendant ou après la pandémie de COVID-19. Ces fugitifs ont indiqué avoir observé une famine généralisée dans certaines localités. Ils ont également décrit des politiques publiques, telles que la centralisation par l'État de la production et de la distribution des denrées alimentaires, qui entravait l'achat par la population de nourriture sur les marchés (*jangmadang*) et auprès de particuliers. Ces politiques centralisées, dont les règles selon lesquelles le riz et d'autres produits de base ne pouvaient être achetés que dans les magasins publics, ont renforcé le contrôle de l'État sur la population, rendu les denrées alimentaires moins accessibles et introduit des restrictions aux activités commerciales privées qui ont fait que les salaires ne suffisaient plus pour payer des denrées alimentaires.

43. Le manque constant de nourriture adéquate en République populaire démocratique de Corée a entraîné de graves séquelles physiques et mentales à long terme, y compris intergénérationnelles, pour une grande partie de la population. Les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées ou âgées, les détenus, les enfants, les filles et les femmes, en particulier celles qui étaient enceintes ou qui allaitaient en ont subi l'impact le plus fortement⁴⁴. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République populaire démocratique de Corée est partie, oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer à toute personne relevant de leur juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, pour qu'elle soit à l'abri de la faim⁴⁵. Lorsque les personnes sont incapables, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'exercer leur droit à une alimentation adéquate par les moyens dont elles disposent (par exemple, en raison de catastrophes naturelles ou autres), les États sont tenus de satisfaire ce droit directement en fournissant des vivres⁴⁶. Enfin, le Pacte exige des États qu'ils prennent des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires nécessaires, y compris en sollicitant l'aide internationale⁴⁷. Les informations recueillies par le Haut-Commissariat indiquent que la République populaire démocratique de Corée n'a manifestement pas respecté ses obligations en matière de protection du droit à une alimentation suffisante et que les politiques de l'État semblent avoir exacerbé la gravité de la famine⁴⁸.

IV. Consultations et information

A. Le point de vue des victimes et des autres parties prenantes sur l'établissement des responsabilités

44. Conformément au mandat que lui confie le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 52/28, le Haut-Commissariat continue de mener des consultations et des activités d'information auprès des victimes, des communautés touchées et des autres parties prenantes concernées afin que leurs perspectives et leurs points de vue soient pris en compte dans les initiatives d'établissement des responsabilités. Ces consultations sont essentielles car elles permettent de légitimer l'action menée pour établir les responsabilités, de donner du pouvoir

⁴² A/77/247, par. 26.

⁴³ A/HRC/52/64, par. 4.

⁴⁴ A/79/277, par. 8 à 12.

⁴⁵ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 14.

⁴⁶ Ibid., par. 15.

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 1).

⁴⁸ A/79/277, par. 8 à 12. Voir aussi le document de séance sur les conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par. 1213.

aux victimes et de faire entendre leur voix, et d'éclairer la conception d'un cadre d'établissement des responsabilités axé sur les victimes.

45. Compte tenu de l'absence totale d'accès à la République populaire démocratique de Corée et de coopération de la part de ce pays, le Haut-Commissariat a consulté des victimes et d'autres parties prenantes dans un certain nombre d'États Membres. Il y a donné la priorité à la sécurité personnelle des victimes, à leur consentement éclairé, à l'inclusivité, à l'équilibre entre les genres et à la confidentialité. Pour sensibiliser les participants et leur permettre d'exprimer des opinions éclairées, il a organisé des activités de renforcement des capacités (décrites ci-dessous) et publié des notes d'information en anglais, japonais et coréen sur les principaux principes relatifs aux droits de l'homme et l'établissement des responsabilités.

46. Les consultations ont été une occasion exceptionnelle de mieux comprendre les opinions, les préoccupations et les perspectives des différentes communautés de victimes et d'instaurer un climat de confiance avec elles. Au total, 229 personnes (127 femmes et 102 hommes) et 39 organisations ont été consultées. Il s'agit notamment de victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles, d'anciens prisonniers politiques, d'anciens prisonniers de centres de détention, d'anciens membres du Parti du travail de Corée, d'anciens fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée, et de victimes de disparition forcée, y compris de familles de victimes de disparition forcée, et de jeunes fugitifs. Le Haut-Commissariat a aussi consulté des universitaires, des juristes, des professeurs d'écoles pour fugitifs et de militants qui les aident, ainsi que des rapporteurs spéciaux et des membres de la Commission d'enquête.

47. Les victimes consultées ont évoqué un grand nombre de priorités en matière d'établissement des responsabilités, en lien avec le large éventail de violations des droits de l'homme qu'elles avaient subies et d'autres difficultés telles que la stigmatisation et la discrimination dans leur lieu actuel de résidence. Presque toutes les parties prenantes ont souligné qu'il fallait poursuivre les responsables de crimes, mais nombre d'entre elles ont exprimé de vives inquiétudes quant à la complexité juridique et à la faible probabilité de traduire les auteurs de crimes devant les tribunaux pénaux nationaux et internationaux. Les victimes et les organisations de la société civile qui intentent des actions civiles ont exprimé leur détermination à poursuivre leur action mais ont souligné qu'elles avaient besoin d'assistance juridictionnelle ainsi que de mesures concertées de la part de la communauté internationale pour permettre l'exécution des décisions judiciaires d'indemnisation monétaire.

48. Au cours des consultations, les victimes ont soulevé des préoccupations particulières qui devraient inspirer les interactions futures. Elles ont souligné la réticence des fugitives à parler de la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, en raison de la stigmatisation sociale. Elles se sont également inquiétées de l'éclatement des familles séparées à la suite d'une évasion de République populaire démocratique de Corée ou du rapatriement ultérieur de femmes ayant eu des enfants dans les pays voisins. De nombreux fugitifs regrettent la politisation de la question des droits de l'homme et estiment qu'elle a entraîné une réticence de la part des jeunes à s'engager sur cette question. Enfin, les participants ont de nouveau exprimé leur préoccupation concernant la discrimination à l'encontre des fugitifs au niveau local et les difficultés d'intégration.

49. Les victimes de la torture, de la traite des êtres humains, de la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, et les anciens de camps de prisonniers politiques ou d'autres centres de détention ont souligné l'importance de l'appui psychologique pour les aider à surmonter le traumatisme causé par les graves violations des droits de l'homme subies. Ils ont dit qu'ils avaient besoin de psychologues comprenant parfaitement la situation des fugitifs et qu'il fallait mieux faire comprendre la nature de l'aide psychologique proposée car les fugitifs risquaient de la percevoir de manière négative. Un certain nombre de familles de victimes de disparition forcée, dont certaines attendaient depuis près de sept décennies des informations sur leurs proches, ont informé le Haut-Commissariat que leur priorité la plus urgente était de savoir ce qui était advenu de leurs proches et d'être informées du lieu où ils se trouvaient.

50. Certains fugitifs, en particulier des femmes, ont formulé le souhait que tous les responsables, y compris de la République populaire démocratique de Corée et d'autres États

dans lesquels des violations avaient été commises, présentent des excuses pour les préjudices qu'ils avaient subis, afin de rétablir leur honneur. Ils estimaient que la présentation d'excuses par les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme constituait une garantie que ces responsables ne feraient plus de tort aux victimes ou à leur famille. Certaines victimes ont aussi demandé que les auteurs des faits présentent des excuses officielles et ont proposé la création d'un système permettant aux auteurs de demander officiellement pardon aux victimes.

51. Plusieurs victimes ont indiqué que leurs souffrances et leur statut de victimes de violations n'avaient pas été reconnus et qu'elles étaient stigmatisées en raison de leurs liens supposés avec la République populaire démocratique de Corée. Elles ont souligné qu'il fallait établir les faits historiques par des initiatives d'enquête et de divulgation de la vérité. La grande majorité des victimes consultées a également plaidé en faveur d'initiatives de commémoration qui associeraient en particulier la génération des jeunes, pour faire en sorte que les victimes et leurs souffrances soient reconnues et ne soient pas oubliées. La connaissance universelle de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'éducation aux droits de l'homme pour les personnes ayant fui le pays, ont été systématiquement évoquées.

52. Le Haut-Commissariat poursuivra ces consultations dans le cadre de son mandat, pour faire en sorte que les mécanismes d'établissement des responsabilités soient axés sur les victimes et que la voix de ces dernières continue d'être transmise et amplifiée.

B. Renforcement des capacités et sensibilisation

53. Le Haut-Commissariat met en relation la communauté des droits de l'homme et les organisations dirigées par des personnes ayant fui avec des acteurs et des experts mondiaux et d'autres ressources. Il s'appuie sur ce rôle pour proposer des activités de renforcement des capacités aux organisations de la société civile, aux responsables publics et à la communauté diplomatique. Par exemple, les activités de formation qu'il a organisées sur les méthodes d'entretien ainsi que sur les notions et les tendances en matière de droit international ont renforcé les connaissances pratiques des partenaires et amélioré leur capacité de promouvoir les besoins des victimes tout en recueillant des informations qui, à l'avenir, seront pertinentes et utilisables à tout moment à des fins d'établissement des responsabilités. Les activités d'information des États Membres visent à accroître la probabilité que les autorités nationales compétentes soient disposées, désireuses et capables de mener des enquêtes et d'engager des poursuites chaque fois que l'occasion se présente.

54. En août 2023, le Haut-Commissariat a organisé une conférence internationale à Séoul dans le cadre du lancement de son rapport sur les disparitions forcées commises par la République populaire démocratique de Corée. À cette occasion, il a présenté son action et les mécanismes qu'il avait mis en place pour rechercher les victimes de disparitions forcées dans d'autres contextes. Il a réuni des experts, des praticiens, des organisations de la société civile et des familles de victimes de disparition forcée pour leur permettre de mettre en commun les enseignements tirés de leur action et d'évoquer leur expérience en matière de recherche de la vérité et de la justice pour ces victimes. Soucieux de mieux faire connaître la question, le Haut-Commissariat s'est ensuite associé à des étudiants militants pour organiser une exposition d'œuvres d'art à Séoul en décembre 2023. L'exposition a associé de jeunes artistes qui ont travaillé directement avec des victimes pour créer des œuvres interprétant le crime de disparition forcée. Il s'est aussi rendu à cinq occasions au Japon au cours de la période couverte par le rapport, où il a organisé des ateliers et des activités de formation sur le cadre juridique relatif aux disparitions forcées et aux enlèvements internationaux.

55. L'action menée par le Haut-Commissariat pour renforcer l'autonomie des partenaires s'est notamment concrétisée par des ateliers de formation organisés par des experts internationaux sur des sujets précis, notamment à l'intention de praticiens s'occupant d'affaires de compétence universelle. Le Haut-Commissariat a offert des conseils pratiques sur la soumission de pétitions et la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a organisé des tables rondes pour aider les groupes de victimes et les organisations de la société civile à mieux comprendre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et à collaborer avec eux. On peut citer à titre d'exemples une réunion avec

un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un exposé et une discussion avec un ancien membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et une table ronde avec un membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire. À la suite de ces actions, en juillet 2024, une organisation de victimes a soumis 290 cas de Japonais disparus au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

56. Le Haut-Commissariat a continué de répondre positivement aux nombreuses demandes de conférences et exposés sur des sujets relatifs aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et à l'établissement des responsabilités. Il a notamment donné une série de conférences sur l'influence durable de l'action de la Commission d'enquête, qui a permis de sensibiliser près de 800 étudiants dans 13 universités de la République de Corée.

V. Conclusions

57. Le Haut-Commissariat continue de recueillir des informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les éventuels crimes internationaux commis en République populaire démocratique de Corée, ainsi que sur l'impact disparate de ces violations sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles. Il est profondément préoccupé par l'impunité généralisée et l'absence totale d'établissement des responsabilités pénales concernant les violations des droits de l'homme commises, qui peuvent constituer des crimes internationaux. Il demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures immédiates pour prévenir ces violations et y mettre fin. Il est essentiel que les responsables répondent de leurs actes et que les droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition soient respectés.

58. Il demeure essentiel que le Haut-Commissariat continue de recueillir et de conserver les informations de manière indépendante en vue d'une utilisation future. La centralisation de l'information est le fondement des processus d'établissement des responsabilités solides et efficaces. L'un des principaux objectifs que poursuit le Haut-Commissariat par cette action est d'être en mesure d'appuyer ce qui sera fait pour établir les responsabilités, y compris les enquêtes et les poursuites à venir, de manière opportune et efficace. Certaines des informations qu'il a recueillies concernent des crimes qui auraient été commis il y a plusieurs dizaines d'années. De nombreux auteurs et victimes peuvent être aujourd'hui décédés. Il n'en reste pas moins essentiel de documenter ces informations pour les archives historiques et la mémoire collective.

59. L'ONU préconise une approche holistique de la responsabilité car la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition sont des éléments interdépendants qui font partie intégrante de tout effort global concernant l'établissement des responsabilités. Il est à noter que les consultations menées par le Haut-Commissariat ont montré qu'il faut s'efforcer de prendre en compte l'ensemble des mécanismes de responsabilité judiciaires et non judiciaires. Les consultations mettent en évidence le point de vue des victimes et des parties prenantes selon lequel l'établissement des responsabilités doit être multiforme et être axé sur les victimes, et que l'action à mener doit commencer dès maintenant. Pour y parvenir, il faudra peut-être que l'ONU, les États Membres et les organisations de la société civile canalisent leur énergie pour obtenir des réparations et un certain degré de justice tant que les victimes sont en vie. Les États Membres doivent maintenir leur engagement en faveur des stratégies complémentaires qui contribuent à rendre justice aux victimes. Il s'agit notamment d'envisager des approches novatrices, telles que l'établissement d'un registre des victimes, et de créer des mécanismes de financement des réparations.

60. Malgré le fait qu'il ne peut se rendre en République populaire démocratique de Corée, le Haut-Commissariat mène une action en matière de droits de l'homme qui, apparemment, serait connue dans le pays. Il a en effet été informé que les acteurs de la sécurité avaient reçu une certaine formation sur les droits de l'homme et que le

traitement des détenus s'était légèrement amélioré, apparemment en raison de la surveillance internationale.

VI. Recommandations

61. Le Haut-Commissaire réitère les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents. Il recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De reconnaître l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes internationaux, de prendre des mesures immédiates pour y mettre fin, et d'enquêter, poursuivre et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis pareilles violations, dans le cadre de procès équitables ;

b) De permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs des droits de l'homme de se rendre immédiatement dans le pays, notamment dans tous les lieux de détention ;

c) D'entreprendre des réformes de la législation pénale et des institutions garantes de l'état de droit, en particulier l'appareil judiciaire, les forces de l'ordre et le système pénitentiaire, dans le respect des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment de violations constitutives de crimes internationaux, et les membres de leur famille bénéficient de mesures de réparation appropriées, rapides, utiles et qui tiennent compte des questions de genre, notamment par la reconnaissance publique de la réalité des violations qu'elles ont subies ;

e) De décréter un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort, suivi, sans retard excessif, de son abolition et de veiller à ce que, dans l'attente de ladite abolition, la peine de mort ne soit imposée que pour les crimes les plus graves, définis par le droit international des droits de l'homme comme des crimes d'une extrême gravité impliquant le fait de causer intentionnellement la mort de personnes, et d'une manière qui soit conforme aux autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

f) De veiller à ce que les systèmes de surveillance mis en place respectent pleinement les normes des droits de l'homme en matière de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité des objectifs poursuivis, d'éviter qu'ils ne soient utilisés comme des instruments d'oppression politique et de faire en sorte qu'ils fassent l'objet d'un contrôle judiciaire efficace ;

g) De ratifier tous les traités et instruments des droits de l'homme internationaux, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

62. Le Haut-Commissaire recommande aux États Membres :

a) De prendre de nouvelles mesures pour établir les responsabilités, au niveau international, des personnes qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et, notamment, de faire en sorte que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation ;

b) De prendre des mesures pour que les actions visant à instaurer une paix durable dans la péninsule coréenne accordent la priorité voulue aux droits de l'homme et permettent de rendre leur dignité aux victimes et de réaliser leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition ;

c) De diligenter, lorsque cela est possible, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée, notamment sur le fondement des

principes de compétence extraterritoriale et/ou de compétence universelle et en contribuant à l'enrichissement du répertoire central ;

d) De soutenir les initiatives visant à mettre en œuvre des approches non judiciaires d'établissement des responsabilités, telles que les réparations, la recherche de la vérité et la commémoration, afin de proposer une réparation tangible aux victimes, notamment en établissant un registre des victimes et en créant des mécanismes pour financer les réparations, dont l'indemnisation au titre des préjudices subis ;

e) De continuer de faciliter l'action que mène le Haut-Commissariat en application des mandats du Conseil des droits de l'homme, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et de recueillir et d'analyser les témoignages, documents et renseignements pertinents.
